



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
**au postulat 19.199 « Lièvre : cette espèce menacée et
toujours chassée à Neuchâtel ! »**

(Du 21 décembre 2022)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le lièvre brun, la bécasse des bois et la plupart des canards sauvages peuvent être chassés en Suisse conformément à la législation fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Dans le canton de Neuchâtel, la chasse de ces espèces sensibles est possible mais elle est fortement limitée pour leur garantir une protection suffisante. Afin de renforcer encore cette protection, des mesures de gestion complémentaires ont été prises depuis 2020.

Désormais, le lièvre ne peut être chassé que durant deux jours par saison et uniquement sur une partie restreinte du territoire, des réserves s'étendant sur une surface totale de plus de 200 km², soit environ le 30% du territoire cantonal. La chasse aux oiseaux d'eau a également été fortement restreinte puisque l'ensemble des canards sauvages ont été mis sous protection à l'exception du colvert, l'espèce la plus commune sur les rivières et plans d'eau.

En ce qui concerne la bécasse, un quota de tir annuel existe depuis de nombreuses années afin d'éviter des prélèvements excessifs. Des mesures complémentaires de conservation ont été décidées par le Conseil d'État d'entente avec les autres cantons, sur la base des conclusions d'une vaste étude menée par l'Office fédéral de l'environnement. Le plan de tir et la période de chasse ont ainsi été réduits depuis l'automne 2022.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État estime que les mesures prises pour protéger le lièvre, la bécasse et les canards sauvages sont à même de garantir une chasse durable, compatible avec la conservation de populations viables. Il relève par ailleurs que les milieux de la chasse s'engagent de manière conséquente dans le suivi de notre faune sauvage et l'aménagement du milieu naturel. Dans ce sens, le maintien d'une chasse très limitée est certainement plus profitable qu'une interdiction, qui pourrait avoir pour effet de démobiliser un acteur important oeuvrant en faveur de la biodiversité.

Le Conseil d'État vous invite donc à accepter le classement du postulat 19.199.

1. POSTULAT DÉPOSÉ

Initialement déposé sous la forme d'une motion, le postulat n°19.199 dénommé « Lièvre : cette espèce menacée et toujours chassée à Neuchâtel ! » a été accepté par votre autorité le 19 février 2020. Sa teneur figure ci-après :

19.199

4 novembre 2019

Postulat du Madame Clarence Chollet

Lièvre : cette espèce menacée et toujours chassée à Neuchâtel !

Contenu

Le Conseil d'État prend au plus vite les dispositions légales et réglementaires afin que le lièvre, qui est considéré comme une espèce menacée, ne puisse plus être chassé dans le canton de Neuchâtel. Le Conseil d'État prend également des dispositions afin que les espèces menacées, de manière générale, ne puissent plus être chassées dans le canton, avec une mise à jour régulière de la liste de ces espèces.

Développement

Le lièvre, autrefois une espèce répandue dans notre canton, est aujourd'hui menacé. Les statistiques de gestion de la faune sauvage dans le canton de Neuchâtel font état de population très faible : entre 0 et 5 lièvres par km² dans les secteurs où des recensements ont eu lieu, et environ 500 individus sur tout le territoire cantonal. L'urbanisation et le morcellement de son habitat en sont les causes principales. Or, il faudrait plutôt atteindre des valeurs de 10 lièvres par km² pour pouvoir parler de populations stables. Le but premier de la chasse est la régulation des espèces. Dès lors, il paraît incompréhensible qu'une espèce menacée comme le lièvre puisse encore être chassée dans notre canton, même à raison de petits effectifs. Avec 31 prélèvements en 2018, c'est près de 10% de la population qui est chassée ! Le canton du Jura interdit d'ores et déjà sa chasse depuis 2010 et met en œuvre de nombreuses mesures de revitalisation de son habitat. Nous demandons au Conseil d'État de prendre rapidement des mesures similaires.

À l'image de la chasse au lièvre, il paraît insensé que des espèces menacées puissent être chassées dans le canton. C'est notamment le cas de la bécasse, dont la population indigène doit être protégée, par exemple par une restriction de la période de chasse, ainsi que de nombreux oiseaux d'eau.

Plus particulièrement, il convient de supprimer les mentions de la chasse au lièvre (et aux autres espèces menacées) dans la loi sur la faune sauvage (LFS) et le règlement de chasse (RCh), et d'introduire un article dans la loi précisant que les espèces menacées sur sol neuchâtelois ne peuvent pas faire l'objet de quotas de chasse.

Le présent rapport a pour objet de présenter les mesures mises en œuvre dans le canton de Neuchâtel en faveur d'une chasse responsable et durable et d'ainsi répondre au postulat 19.199.

2. INTRODUCTION

Les principes réglant la gestion de la faune en Suisse sont fixés dans la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP). Cette loi a pour but général de créer un équilibre entre les besoins de la faune sauvage et ceux de notre société. Concrètement, elle vise à la conservation de la diversité des espèces et de leurs biotopes, à la préservation des espèces animales menacées, à la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage et à l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Les cantons sont ainsi chargés, sur leurs territoires, de mettre en œuvre une gestion qui garantisse une protection suffisante des espèces, d'une part, et qui permette de maintenir les dommages causés par la faune sauvage à un niveau supportable, d'autre part.

Afin de garantir une cohérence au niveau national, la Confédération a légiféré de façon plus approfondie dans le domaine de la protection de la faune sauvage. La LChP détermine ainsi, de manière restrictive, la liste des espèces pouvant être chassées en Suisse et durant quelles périodes. Les cantons ont bien entendu la possibilité de réduire cette liste ou de prolonger les périodes de protection. Ils sont tenus de le faire lorsque la protection d'espèces localement menacées l'exige.

Dans le canton de Neuchâtel, les principes de gestion appliqués se veulent résolument durables. Les périodes de chasse sont dans la plupart des cas nettement inférieures à celles fixées par le droit fédéral. De plus, des mesures complémentaires, de portée cantonale, ont été introduites dans le but de réduire ou contrôler les prélèvements lorsque cela est jugé nécessaire. Selon les espèces, ces mesures comprennent notamment des quotas de tir restreints, des interdictions de chasse appliquées à certaines parties du territoire ainsi que des limitations dans les pratiques de chasse.

Dans les faits, le sanglier est la seule espèce qui peut être chassée avec une certaine intensité dans le canton, puisque sa période de chasse s'étend sur huit ou neuf mois selon les années. Le but est de réduire les dommages que cet animal cause à l'agriculture, conformément aux principes fixés par la Confédération.

Comme le relèvent les auteurs du postulat n° 19.199, certaines espèces menacées ou vulnérables sont également chassées en Suisse. Dans de tels cas, les prélèvements autorisés sont contrôlés de manière à garantir le maintien d'une chasse compatible avec les intérêts de la conservation de la faune, comme le prévoit le droit fédéral. Dans le canton de Neuchâtel, les espèces concernées sont les suivantes : le lièvre brun, la bécasse des bois et les canards sauvages.

3. LA CHASSE DU LIÈVRE, DE LA BÉCASSE ET DES CANARDS

La chasse est utile à la société car elle permet de stabiliser ou réduire les effectifs de certaines espèces qui sans cette action régulatrice causeraient d'importants dommages. C'est notamment le cas pour les grands mammifères comme le cerf, le sanglier ou le chevreuil dont l'effet sur les cultures, les prairies et pâturages ou les forêts est largement documenté.

La chasse ne se réduit toutefois pas à cette seule fonction. Elle est également pratiquée dans l'optique d'une utilisation durable de ressources naturelles. Au même titre que la pêche, le maintien de la chasse se justifie donc, indépendamment de son action régulatrice, pour autant qu'elle soit éthique et durable.

Au côté de nombreux autres gibiers, le lièvre, la bécasse ou les canards sauvages sont chassés en Suisse dans cette optique durable. Comme préalablement mentionné, la situation de ces espèces dans notre pays nécessite toutefois des précautions particulières.

a) Le lièvre brun

Les effectifs de lièvre ont régressé en Suisse à partir des années 1950-60. Ce phénomène a touché l'ensemble du territoire helvétique à des degrés divers. Actuellement l'espèce est peu abondante mais sa densité est stable depuis quelques années, voire en légère augmentation dans les régions de grandes cultures. Dans le canton de Neuchâtel, les derniers recensements font état d'une densité moyenne faible, de l'ordre de 2 individus au km² (moyenne des comptages 2020 à 2022).

En Suisse romande, l'espèce est chassée dans les cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel. En 2021, 409 lièvres ont été tirés en Suisse romande dont 9 dans le canton de Neuchâtel.

b) La bécasse des bois

La bécasse des bois est un oiseau forestier peu fréquent en Suisse. Ces deux dernières décennies, l'espèce a régressé en plaine et n'occupe pratiquement plus que des forêts au-dessus de 900 mètres dans l'Arc jurassien, les Préalpes et les Alpes.

La chasse à la bécasse est une tradition en Suisse romande et italienne. L'espèce est ainsi prélevée dans les cantons de Berne (Jura bernois), Fribourg, Jura, Tessin, Valais, Vaud et Neuchâtel. En 2021, 1587 bécasses ont été tirées dans ces cantons, dont 89 à Neuchâtel. Les oiseaux prélevés en Suisse sont essentiellement des individus en migration provenant de l'est et du nord de l'Europe, lieux où l'espèce n'est pas menacée. À titre de comparaison quatre millions de bécasses sont tirées chaque année en Europe.

c) Les canards sauvages

Le colvert est le seul canard fréquent sur les lacs et cours d'eau suisses. Les autres espèces de canard, menacées à divers niveaux, sont plus rares et localisées. Il n'est dès lors pas étonnant que la chasse des oiseaux d'eau se concentre en Suisse sur le colvert (4830 individus tirés en Suisse en 2021) alors que les prélèvements sur les canards menacés sont réduits (364 en 2021). À Neuchâtel, 219 colverts ont été tirés en 2021 sur le lac, les autres plans d'eau et les cours d'eau.

4. MESURES DE CONSERVATION

Pour garantir le maintien de la chasse du lièvre, de la bécasse et des canards sauvages, dans le canton de Neuchâtel, les mesures de conservation suivantes ont été prises :

a) Le lièvre brun

La chasse au lièvre est restreinte dans notre canton. Les chasseurs ne peuvent opérer des prélèvements de lièvres que durant quelques jours par saison, l'objectif étant de limiter fortement les tirs. En parallèle, le service de la faune, des forêts et de la nature assure un suivi de l'espèce sur l'entier du territoire afin de documenter l'évolution des effectifs et de s'assurer ainsi que la chasse peut être maintenue.

Afin de renforcer encore la protection de cette espèce et de permettre le maintien de sa chasse traditionnelle, les mesures complémentaires suivantes ont été prises :

- Création de zones interdites à la chasse sur une large partie du territoire cantonal

Depuis 2020, cinq nouvelles réserves de chasse ont été créées sur le territoire cantonal en plus de l'existante située au Val-de-Ruz. Avec ces six réserves, la chasse au lièvre est désormais interdite sur plus de 200 km², soit environ 30% de la surface du canton (sans le lac). Les zones en question pourront être déplacées compte tenu de l'évolution des effectifs de lièvres dans les différentes régions du canton. Une réduction de la surface totale mise

en réserve ne pourra être envisagée qu'après une période de dix ans et uniquement si les effectifs de lièvres augmentent sensiblement dans le canton.

- Interdiction de la chasse dans les cultures

Depuis 2020, la chasse dans les champs déjà récoltés, qui sont très attractifs pour le lièvre, a été interdite.

- Réduction du nombre de jours de chasse

Le nombre de jours de chasse a été réduit de 4 à 2 jours par année depuis 2020, l'objectif étant de réduire les prélèvements à moins de 25 lièvres par saison et de limiter les dérangements.

- Amélioration du monitoring du lièvre

Le service de la faune, des forêts et de la nature assure un suivi de l'évolution des effectifs de lièvres dans le canton au moyen de comptages réalisés chaque année au printemps selon la méthode de l'indice kilométrique d'abondance. Ce suivi a été étoffé en 2019 et compte désormais 9 parcours répartis sur l'entier du territoire. Il possède donc une bonne fiabilité. En 2021, le suivi a été complété par des comptages réalisés au moyen de jumelles thermiques.

Les mesures mises en œuvre ont prouvé leur efficacité puisqu'elles ont permis de réduire les prélèvements de lièvre au-delà des objectifs fixés. Le détail des tirs effectués durant les cinq dernières saisons figure ci-dessous.

| Saison | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------|------|------|------|------|------|
| Lièvres tirés | 31 | 35 | 28 | 9 | 11 |

Les comptages réalisés de 2017 à 2021 montrent quant à eux une tendance plutôt stable (annexe 1). Les résultats enregistrés en 2022 sont toutefois plus faibles dans les différentes régions du canton, probablement en raison des conditions météorologiques pluvieuses et fraîches du printemps 2021 qui sont défavorables aux jeunes lièvres.

La comparaison entre les suivis menés au phare et ceux effectués au moyen de jumelles thermiques nous indique par ailleurs que les recensements menés selon la méthode standard (au phare) sous-estiment l'abondance du lièvre d'un facteur de plus de deux (annexe 2). Même s'il est délicat d'un point de vue scientifique de fournir la taille de la population neuchâteloise sur la base des comptages, nous pouvons toutefois affirmer que les prélèvements réalisés à la chasse représentent moins de 2% des effectifs.

En plus des mesures de conservation mentionnées ci-dessus, le canton poursuit son engagement en faveur de la préservation du milieu naturel. Depuis maintenant de nombreuses années, la création et le maintien de réseaux écologiques sont soutenus par l'État. Ces outils de promotion de la biodiversité sont favorables à de nombreuses espèces dont le lièvre car ils permettent d'améliorer la qualité des habitats dans la zone agricole.

Les chasseurs neuchâtelois agissent également dans le domaine de la conservation de la faune sauvage, en particulier du lièvre. Ils participent ainsi aux comptages effectués chaque année par l'État et réalisent régulièrement divers travaux d'entretien ou d'amélioration du milieu naturel de manière bénévole.

b) La bécasse des bois

Les prélèvements effectués en Suisse concernent essentiellement des oiseaux migrateurs. Or les populations de l'est de l'Europe et de la Russie ne sont pas menacées. Toutefois, les chasseurs prélèvent également des oiseaux indigènes alors que la population nichant en Suisse est qualifiée de vulnérable.

Dans ce contexte, la Confédération a décidé d'engager un vaste projet de recherche afin de mieux cerner les enjeux liés à la conservation de la bécasse dans notre pays et d'identifier les éventuelles mesures devant être mises en œuvre pour garantir une exploitation durable de l'espèce par la chasse.

Cette étude, qui s'est déroulée essentiellement dans notre canton, est dorénavant achevée. Elle a démontré que la chasse à la bécasse était compatible avec la conservation de populations nicheuses viables. Des mesures de protection supplémentaires sont toutefois proposées par les experts portant notamment sur la prolongation de la période de protection et la réduction des quotas de tir.

Compte tenu du comportement migrateur de la bécasse, ces mesures n'ont de sens que si elles sont appliquées à l'échelle de la Suisse. Le Conseil d'État, par son service spécialisé, s'est donc approché des autres cantons afin de définir un plan de gestion commun. Ce plan de gestion a été inscrit dans l'arrêté neuchâtelois concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2022-2023. Il prévoit les mesures suivantes :

- Réduction de la période de chasse qui débutera le 20 octobre au lieu du 16 septembre et se terminera comme chaque année le 14 décembre ;
- Limitation du quota maximal par saison qui passe de 20 à 15 ;
- Introduction d'un quota journalier maximal de 1 ou 2 bécasses, selon la période ;
- Limitation très stricte des quotas de tir journalier (1 bécasse) et maximal (3 bécasses) entre le 20 et le 31 octobre.

c) Les canards sauvages

La plupart des canards sauvages présents en Suisse sont menacés. Dans ce contexte, le Conseil d'État a décidé de limiter, dès 2020, la chasse aux canards sur les lacs et cours d'eau neuchâtelois au seul canard colvert, une espèce répandue et non menacée.

5. CONCLUSION

Les mesures mises en œuvre pour assurer la conservation du lièvre, des canards sauvages et de la bécasse, récemment renforcées, montrent que le Conseil d'État veille à la protection de la faune sauvage, en particulier des espèces les plus sensibles. Il remplit ainsi ses obligations, telles qu'elles sont fixées dans le droit fédéral. Dans ce contexte, la chasse du lièvre, de la bécasse et du canard peut être maintenue, dans la mesure où elle est respectueuse et durable.

Outre sa compatibilité avec le droit fédéral, le maintien d'une chasse très restrictive telle qu'elle est pratiquée dans le canton de Neuchâtel permet également de conserver les traditions vivantes et d'éviter ainsi que les milieux de la chasse ne se démobilisent. Or ces milieux sont parmi ceux qui s'engagent le plus en faveur de la conservation et du suivi de ces espèces.

Le Conseil d'État est toutefois conscient que la situation devra être réévaluée régulièrement sur la base des recensements réalisés au niveau national et régional. Il entend mener ces travaux en collaboration avec l'ensemble des milieux concernés, en particulier les représentants de la protection de la nature et de la chasse.

Au vu des mesures de gestion prévues ou déjà prises en faveur de la conservation du lièvre brun, de la bécasse des bois et des canards sauvages, le Conseil d'État estime que le présent rapport répond au postulat 19.199 et vous invite à accepter son classement.

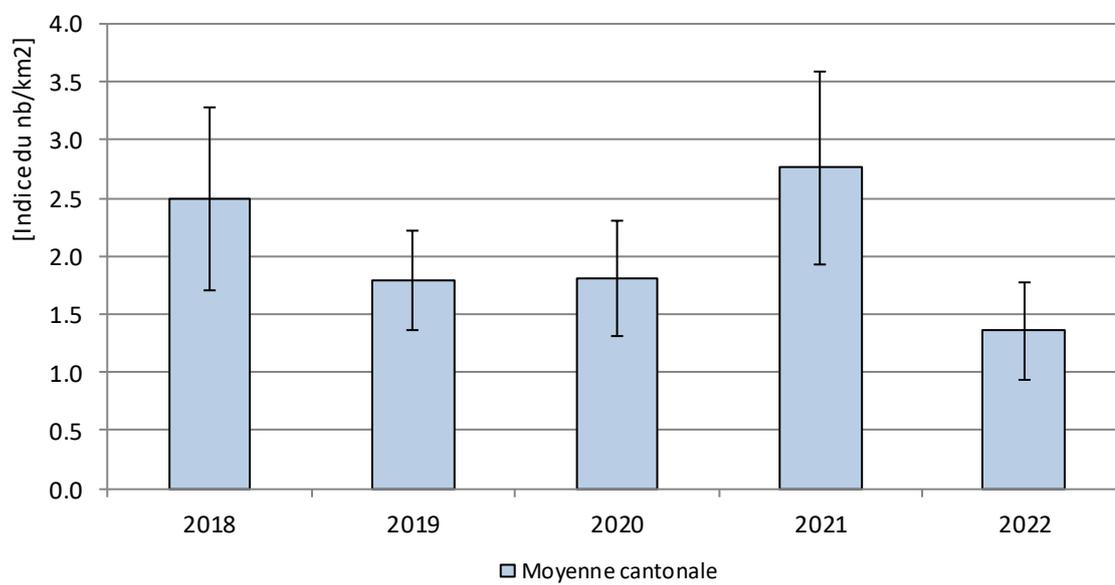
Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

**EVOLUTION DES RECENSEMENTS DE LIÈVRES PAR LA MÉTHODE DITE DE
« TAXATION DE SURFACE »**

COMPARAISON ENTRE LES SUIVIS DE LIÈVRES MENÉS AU PHARE ET CEUX EFFECTUÉS AU MOYEN DE JUMELLES THERMIQUES (2021)